

CHAPITRE 1 : NATURE, MISSION ET INTERPRÉTATION

SECTION I : Dispositions générales

Article 1 : Nature et statuts

- 1.1 Telle que créée par la Loi 34, Loi sur le Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, dans chaque région administrative du Québec, la Conférence régionale des élus(es) est une personne morale;
- 1.2 La personne morale a pour dénomination sociale «Conférence régionale des élus(es) Lanaudière». L'utilisation de « Conférence régionale des élus(es) Lanaudière » dans les articles suivant des présents règlements désigne la personne morale prévue par la loi.

Article 2 : Mission

- 2.1 Tel que prévu par la Loi, la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière est légalement instituée comme interlocutrice privilégiée du gouvernement du Québec en matière de développement régional . À ce titre, elle doit favoriser la concertation des partenaires dans la région, planifier son développement, négocier des ententes de développement, gérer des fonds mis à sa disposition (un extrait des articles de loi correspondant à la mission et aux mandats des CRÉ est annexé aux présents règlements).

Article 3 : Principes fondamentaux

La Conférence régionale des élus(es) Lanaudière est animée par les principes fondamentaux suivants :

- 3.1 Le développement régional est le résultat d'une multitude d'actions les plus cohérentes possible les unes envers les autres issues d'un ou de plusieurs types d'acteurs ou d'actrices.
- 3.2 Un développement qui vise l'équité interrégionale et intrarégionale et qui refuse l'exclusion, dans le sens où les orientations retenues tiennent compte de cette recherche de l'équité, entre les sexes et entre les divers groupes constituant la population lanaudoise, et la pleine participation de chaque personne à la société.
- 3.3 Un développement qui se veut intégré, dans le sens où les orientations intègrent de façon définitive les préoccupations économiques, sociales et environnementales.
- 3.4 Un développement qui se veut durable, dans le sens où les orientations visent à répondre aux besoins d'aujourd'hui, mais sans mettre en cause ceux des générations à venir.
- 3.5 Un développement qui se veut concerté, dans le sens où la concrétisation des orientations repose sur l'adhésion des divers partenaires, adhésion qui dépasse les intérêts sectoriels ou territoriaux.
- 3.6 La concertation entourant le développement régional suppose:
 - 3.6.1 La représentativité et le pouvoir de décision;

- 3.6.2 Le statut de partenaires lorsque réunis autour de commissions, tables et comités;
 - 3.6.3 Le respect des juridictions;
 - 3.6.4 La solidarité;
 - 3.6.5 Le droit à la participation dans les limites prévues par la loi;
 - 3.6.6 Le droit à la dissidence;
 - 3.6.7 La recherche du consensus;
 - 3.6.8 La responsabilité des engagements pris ;
 - 3.6.9 Favoriser une participation égale et/ou équitable des femmes.
- 3.7 La nature même de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière nécessite :
- 3.7.1 Un conseil d'administration dont les membres qui le composent sont :
 - a) des personnes élues lors d'élections municipales et déléguées, soit par leur municipalité ou, soit leur MRC ou, soit le Conseil de bande de Manawan, si ces entités sont désignées par loi et/ou décret ministériel ;
 - b) la présidence d'un organisme sectoriel désigné par les personnes élues municipales du conseil d'administration ;

Les personnes qui ont le cens d'éligibilité pour siéger au conseil d'administration doivent être des représentantes ou représentants de leur conseil respectif (conseil municipal ou MRC ou conseil d'administration d'organisme socioéconomique) ce qui signifie qu'aucune ou aucun fonctionnaire ou permanente ou permanent de l'organisation appelé à siéger ne peut être administratrice ou administrateur au conseil d'administration de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière.
 - 3.7.2 Les échanges et la concertation entre les intervenantes ou intervenants d'un secteur représenté, ou de plusieurs secteurs entre eux, selon des mécanismes à établir avec les partenaires concernés.
- 3.8 Cette volonté de concertation doit compter sur des ressources financières qui, en respect des normes édictées à l'entente de gestion en vigueur avec le gouvernement du Québec ainsi qu'au cadre normatif du FDR, permettent aux partenaires de:
- 3.8.1 Structurer le fonctionnement de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière ;
 - 3.8.2 Supporter la signature d'ententes spécifiques de régionalisation et de développement, ou la réalisation de projets de développement jugés essentiels ou importants pour le développement de la région ou d'un secteur d'activité, sous réserve d'une enveloppe budgétaire spécifique à cette fin ;
 - 3.8.3 Supporter des études et travaux de recherche ;

3.8.4 Financer toute autre activité exercée par la CRÉ;

Ces ressources financières provenant du milieu et des instances supérieures, dont le gouvernement du Québec.

- 3.9 Un partage de responsabilités entre partenaires et les gouvernements supérieurs aux fins de développement de la région;
- 3.10 La concertation, l'efficacité et la réussite du développement régional et des actions reposent en grande partie, d'abord sur la cohésion des rapports entre intervenantes et intervenants d'un même secteur, ou de plusieurs secteurs entre eux, des membres d'une même commission, ainsi que sur les objets qui doivent devenir des préoccupations des administratrices et administrateurs de la CRÉ;
- 3.11 Une volonté de représentativité qui veillera à tenir compte des réalités territoriales et sectorielles spécifiques à la région.

Article 4 **Mandats**

4.1 Mandats corporatifs

4.1.1 Préparer un programme d'actions qu'elle jugera approprié dont, entre autres :

4.1.1.1 D'assurer, pour le compte des intervenantes et intervenants régionaux, les travaux reliés à la planification stratégique, de proposer avec les partenaires du milieu, des axes de développement et négocier avec le gouvernement les différentes ententes de développement ou conventions de gestion;

4.1.1.2 En tant qu'interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec en matière de développement régional, être porte-parole des aspirations régionales (avis, études, représentations sur des dossiers à caractère ponctuel, colloques, tables de travail ou toutes autres formes de concertation et d'animation du milieu) et soutien dans la mise en oeuvre de projets innovateurs.

4.1.2 Préparer, organiser, réaliser et contrôler, par le biais des instances régionales dûment mandatées la planification stratégique comme processus de concertation. A cette fin, l'exercice aura pour objet, sous réserve de précisions de la part du gouvernement :

4.1.2.1 Cerner les axes de développement régionaux;

4.1.2.2 Préciser les infrastructures et les équipements nécessaires;

4.1.2.3 Définir les projets aux plans économique, social et culturel;

4.1.2.4 Développer une conscience régionale;

4.1.2.5 Favoriser une meilleure adéquation entre nos besoins et nos actions;

- 4.1.2.6 Favoriser la rationalisation des dépenses gouvernementales, dans une perspective de régionalisation, décentralisation et subsidiarité ;
 - 4.1.3 Assurer et supporter les maîtres d'œuvre dans la réalisation de leur engagement;
 - 4.1.4 Soutenir les initiatives et la concertation du milieu selon les accords intervenus entre les partenaires;
 - 4.1.5 Proposer des projets d'intervention et en assurer la réalisation, le cas échéant, selon les accords intervenus entre les partenaires concernés;
 - 4.1.6 Utiliser le Fonds de développement régional (FDR) dont la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière est le gestionnaire et adresser des demandes de support financier aux autres programmes des budgets régionalisés ou à toutes autres sources privées et/ou publiques;
 - 4.1.7 Gérer d'autres fonds ou programmes régionalisés selon des ententes établies avec les partenaires et le gouvernement ;
 - 4.1.8 Effectuer toute autre action selon l'accord des administrateurs et administratrices de la CRÉ Lanaudière.
- 4.2 Réaliser les mandats inscrits à l'entente de gestion, en conformité avec les lois et règlements en application ;

Article 5 **Territoire**

Le territoire, à l'intérieur duquel la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière a compétence, comprend les territoires des municipalités régionales de comté (MRC) suivantes, appartenant à la région administrative de Lanaudière:

- D'Autray
- Les Moulins
- L'Assomption
- Joliette
- Matawinie
- Montcalm
- de même que le territoire de Manawan

Article 6 **Siège social**

Le siège social de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière est situé sur le territoire, au 3 rue Papineau, bureau 107, à Joliette.

Article 7 **Sceau**

Selon ses nécessités, la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière pourra posséder et utiliser un sceau sur lequel sera inscrit clairement la dénomination sociale de la Conférence.

SECTION II : Interprétation

Article 8 Définitions

- 8.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants désigneront :
- 8.1.1 **Administrateur ou administratrice** signifie le maire ou la mairesse représentant sa municipalité, le chef de la communauté attikamek de Manawan, la présidence d'un organisme désigné par les élus(es) municipaux pour représenter un secteur socioéconomique, et le ou la député élu de la circonscription à l'Assemblée Nationale.
 - 8.1.2 **Cens d'éligibilité** signifie la qualité requise pour siéger à titre d'administratrice ou d'administrateur;
 - 8.1.3 **Conseil** signifie conseil d'administration de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière;
 - 8.1.4 **Conférence** signifie Conférence régionale des élus(es) Lanaudière;
 - 8.1.5 **Déléguée ou délégué** signifie la représentante ou le représentant d'un organisme auprès d'un comité ou d'une commission, dûment mandaté par une résolution de l'organisme la désignant;
 - 8.1.6 **Démission** signifie la démission ou soit l'obligation par une personne de laisser son siège au conseil lorsqu'elle ou il cesse de représenter son organisme, sa municipalité, sa MRC, son conseil de bande ou sa circonscription électorale;
 - 8.1.7 **Entente de gestion** signifie le protocole d'entente applicable entre le gouvernement du Québec et la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière ;
 - 8.1.8 **Entité locale** signifie municipalité régie par le Code municipal et/ou la Loi sur les cités et villes;
 - 8.1.9 **Gouvernement** signifie le gouvernement du Québec;
 - 8.1.10 **Inspecteur** signifie l'Inspecteur général des institutions financières ;
 - 8.1.11 **Loi** : Les diverses législations applicables selon les circonstances ;
 - 8.1.12 **Ministère** signifie le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ;
 - 8.1.13 **Ministre** signifie la ou le ministre responsable du volet développement des régions ;
 - 8.1.14 **MRC** signifie municipalité régionale de comté au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) ;
 - 8.1.15 **Officières ou officiers** signifient la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président municipal, la vice-présidente ou le vice-président socioéconomique de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière ;

- 8.1.16 **Partenaire** signifie une personne physique et/ou une Conférence régionale des élus(es) Lanaudière considérée comme associée au développement de la région ;
- 8.1.17 **Conférence régionale des élus(es) Lanaudière** signifie l'entité administrative créée en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (loi 34) portant le nom de Conférence régionale des élus(es) Lanaudière ;
- 8.1.18 **Région** signifie le territoire au sens de l'article 5 des règlements généraux;
- 8.1.19 **Règlements généraux** signifient les présents règlements;
- 8.1.20 **Séance** signifie toute assemblée d'une ou l'autre des instances de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière;
- 8.1.21 **Secteur** signifie organismes et/ou entreprises ayant des intérêts communs dans un même champ d'activité ;
- 8.1.22 **Secteur structuré** signifie un secteur socioéconomique à l'intérieur duquel il existe un ou des organismes régionaux reconnus par la CRÉ comme étant représentatifs du secteur, ayant une représentativité territoriale et réalisant des activités sur l'ensemble de la région. Ces organismes sont :

Agriculture =

Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière et Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière ;

Condition féminine =

Table de concertation des groupes de femmes de Lanaudière ;

Coopérative =

Coopérative de développement régional de Lanaudière;

Culture =

Conseil de la culture de Lanaudière;

Développement social =

Table des partenaires du développement social de Lanaudière ;

Éducation =

Commission scolaire des Samares et Commission scolaire des Affluents ;

Emploi =

Conseil régional des partenaires du marché du travail ;

Enseignement supérieur =

Cégep régional de Lanaudière ;

Entrepreneuriat =

Lanaudière économique ;

Environnement =

Conseil régional de l'environnement Lanaudière ;

Groupes communautaires =

Table régionale des organismes communautaires de Lanaudière (TROCL) ;

Jeunesse =

Forum jeunesse Lanaudière ;

Loisir =

Corporation régionale de loisir et de sport de Lanaudière ;

Santé et services sociaux =

Agence de développement des réseaux de santé et services sociaux de Lanaudière ;

Tourisme =

Tourisme Lanaudière ;

Transport collectif =

Conseil régional de transport de Lanaudière ;

Économie sociale =

Table régionale d'économie sociale de Lanaudière ;

Famille et enfance =

Table famille et enfance de Lanaudière ;

Foresterie =

Association forestière de Lanaudière .

8.1.23 **Secteur non structuré** signifie un secteur socioéconomique à l'intérieur duquel il n'existe pas d'organisme régional reconnu par la CRÉ comme étant représentatif de ce secteur.

8.2 Les règlements parlent toujours au présent et quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

8.3 Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espace, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

CHAPITRE 2 : INSTANCES

SECTION I : Structure

Article 9 Instances

Les instances de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière sont les suivantes:

- 9.1 Le conseil d'administration;
- 9.2 Le comité exécutif;
- 9.3 Les commissions permanentes;
- 9.4 Les comités.

SECTION II : Conseil d'administration

Article 10 Composition

- 10.1 Le conseil est composé des représentants et représentantes élus des municipalités et MRC désignées en respect de balises fixées par la loi 34 et des présidences des organismes socioéconomiques désignées par les élus(es) siégeant au conseil ;
- 10.2 Les organismes socioéconomiques sont choisis parmi les secteurs structurés reconnus tels qu'identifiés à l'article 8.1.22.
- 10.3 La députation représentative des circonscriptions à l'Assemblée Nationale dont le territoire couvert touche à la région administrative ;
- 10.4 Est aussi invité aux séances le ministre responsable de la région.

Article 11 Élection des offcières et des officiers

- 11.1 La présidence : elle est d'abord élue à la majorité du conseil. La candidate ou le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix est déclaré élu.
- 11.2 La vice-présidence municipale : elle est élue à la majorité du conseil. La candidate ou le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix est déclaré élu;
- 11.3 La vice-présidence socioéconomique : elle est élue à la majorité du conseil. La candidate ou le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix est déclaré élu;

Article 12 Droit de vote

- 12.1 Les personnes représentant les MRC (préfets) exercent 2 droits chacune lors d'un vote.

- 12.2 Les personnes représentant les villes de 15 000 habitants et habitantes et plus exercent 2 droits chacune lors d'un vote.
- 12.3 Les personnes représentant les villes de moins de 15 000 habitants et habitantes exercent 1 droit chacune lors d'un vote.
- 12.4 Les personnes représentant la communauté attikamek de Manawan exerce 1 droit lors d'un vote.
- 12.5 Les personnes représentant les secteurs socioéconomiques désignés exercent 1 droit lors d'un vote.
- 12.6 La présidence de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière n'utilise son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix ;

Article 13 Pouvoirs

Les pouvoirs du conseil d'administration sont les suivants :

- 13.1 Élire et démettre les officiers et officières de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière ;
- 13.2 Établir la régie interne, les règlements généraux, les politiques de gestion de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière ;
- 13.3 Former, sur recommandation du comité exécutif de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière, les commissions régionales et les comités de même que de fixer leur mandat;
- 13.4 Définir les orientations concernant l'utilisation des leviers financiers à la disposition de la CRÉ ;
- 13.5 Inviter, étudier, concevoir, recevoir et disposer des projets à réaliser répondant aux besoins de développement de la région;
- 13.6 Établir les paramètres et critères selon lesquels le conseil jugera de la pertinence ou non de délibérer d'un projet relevant de ses responsabilités;
- 13.7 Approuver les octrois de fonds à des tiers en regard de ses responsabilités de gestion du Fonds de développement régional ainsi que des autres fonds que le gouvernement lui confiera ;
- 13.8 Approuver les mécanismes par lesquels les conditions de la concertation et du partenariat seront les meilleures;
- 13.9 Faire les représentations et actions qui s'imposent dans le cadre de sa mission, des mandats poursuivis et des principes fondamentaux ;
- 13.10 Approuver les budgets et le rapport de la vérificatrice ou du vérificateur externe ;
- 13.11 Approuver le programme d'actions;

- 13.12 Préparer, organiser, réaliser et contrôler, par le biais des instances régionales dûment mandatées, les activités de concertation régionale. À cette fin, l'exercice aura pour objet d'établir une planification quinquennale de développement qui visera, entre autres, à :
 - 13.12.1 Cerner les axes de développement régionaux;
 - 13.12.2 Préciser les infrastructures et les équipements nécessaires;
 - 13.12.3 Définir les projets aux plans économique, social et culturel;
 - 13.12.4 Développer une conscience régionale;
 - 13.12.5 Favoriser une meilleure adéquation entre les besoins et les actions de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière;
- 13.13 Favoriser la rationalisation des dépenses gouvernementales.
- 13.14 Définir les procédures relatives à l'exercice de concertation. Ainsi, il revient au conseil de :
 - 13.14.1 Établir les objectifs généraux de la concertation;
 - 13.14.2 Préciser les grandes orientations;
 - 13.14.3 Identifier les thèmes et le contenu des discussions;
 - 13.14.4 Statuer sur les modalités de déroulement du processus de concertation;
 - 13.14.5 Définir les règles d'admissibilité des projets;
 - 13.14.6 Assurer la défense des dossiers régionaux auprès du gouvernement du Québec et, le cas échéant, du gouvernement du Canada;
 - 13.14.7 Assurer le suivi du plan stratégique régional, des ententes générales et spécifiques de développement.
- 13.15 Déléguer des pouvoirs au comité exécutif;
- 13.16 Donner des mandats au comité exécutif;
- 13.17 Exécuter tout autre mandat et/ou pouvoir qui lui est conféré par la loi et/ou le ministère.

Article 14 **Durée des mandats**

- 14.1 Le mandat d'une administratrice ou d'un administrateur issu d'une municipalité ou MRC ou de la communauté de Manawan, désignées par la loi et le ministre, dépendent de l'instance municipale qui les désigne et de leur cens d'éligibilité.

- 14.2 Le mandat d'une administratrice ou d'un administrateur issu d'un secteur socioéconomique désigné par les personnes élues de la CRÉ sera de deux ans, hormis la première année d'implantation où il sera d'une année. Le mandat dépendra aussi du cens d'éligibilité de la personne.
- 14.3 Le mandat d'une députée ou d'un député à l'Assemblée Nationale dépendra de la durée de son mandat électoral.

Article 15 **Vacances ou démission**

- 15.1 La démission ou la vacance d'une personne représentant une entité municipale ou autochtone au conseil suppose son remplacement immédiat par le maire ou la mairesse désigné, le préfet ou la préfète désigné.
- 15.2 La démission ou la vacance d'une personne représentant un secteur socioéconomique désigné par les élus(es) de la CRÉ fait immédiatement suite à la désignation d'une nouvelle représentation suite à la suggestion de l'instance en question, en respect de l'article 3.3.1.b.

Article 16 **Modes**

- 16.1 Le conseil statuaire;
- 16.1.1 Une fois par année, le conseil établit un calendrier statuaire de ses séances.
- 16.1.2 Le conseil tient, au moins quatre (4) séances statutaires durant sont exercice financier.
- 16.2 Le conseil extraordinaire;

Un conseil extraordinaire pourra être convoqué par la présidence ou une vice-présidence selon l'urgence d'une conjoncture. Dans ce cas, seules les questions indiquées lors de la convocation pourront faire l'objet d'une considération, à moins que l'ensemble des administrateurs et administratrices votant soient présents à ladite séance et consentent à une modification d'ordre du jour.

Article 17 **Avis de convocation**

- 17.1 L'avis de convocation du conseil statuaire en est donné, par écrit, par la direction générale de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière ou son substitut, dans un délai de trois (3) jours francs de la tenue de telle séance accompagné de l'ordre du jour et des documents pertinents.
- 17.2 L'avis de convocation du conseil extraordinaire en est donné par écrit, par téléphone, directement ou par tout autre moyen, par la présidente ou le président de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière ou la vice-présidente ou le vice-président dûment mandaté à cette fin dans un délai minimal de trente-six (36) heures avant de la tenue d'une telle séance.

Article 18 Délibérations du conseil

- 18.1 Tenue des séances : En conformité avec la loi 34 et son entente de gestion, la CRÉ doit prendre les dispositions pour faire connaître la date, l'heure et le lieu de la tenue de ses séances aux citoyens et citoyennes de la région ;
- 18.2 Quorum : Le quorum du conseil est constitué de 26 voix, sans compter la présidence de la CRÉ ;
- 18.3 Substitut : En cas d'indisponibilité ponctuelle, les membres du CA pourront être représentés par une personne, selon les modalités suivantes :
- 18.3.1 Le ou la pro-mairesse pour représenter le ou la mairesse siégeant au nom de sa municipalité ;
- 18.3.2 Un maire ou une mairesse ne siégeant pas pour sa MRC pour représenter le préfet ou la préfète. En l'absence de maires ou mairesses supplémentaires dans la MRC Les Moulins, une conseillère ou un conseiller municipal désigné par le conseil de la MRC ;
- 18.3.3 La vice-présidence d'un organisme socioéconomique pour représenter la présidence ;
- 18.3.4 Un ou une attachée politique pour représenter la députation.
- 18.4 Adoption des résolutions : Une résolution est adoptée lorsqu'elle obtient le nombre de voix majoritaires des personnes présentes habilitées à voter et selon les dispositions de l'article 12 des présents règlements.

SECTION III : Comité exécutif

Article 19 Composition

- 19.1 Le comité exécutif est composé de onze (11) personnes émanant du conseil d'administration selon les dispositions suivantes:
- 19.1.1 La présidence et les deux vice-présidences, une municipale et une socioéconomique, désignées comme officiers et officières par le conseil selon les modalités établies à l'article 11;
- 19.1.2 Six (6) personnes élues municipales à raison d'une par territoire de MRC;
- 19.1.3 Deux (2) personnes représentant des secteurs socioéconomiques ou commissions désignées par le conseil selon les modalités établies à l'article 11.

Article 20 **Élections**

À la fin du mandat du comité exécutif, les nouveaux membres du comité, hormis ceux désignés à l'article 11, sont élus lors d'une séance statutaire du conseil comme suit :

- 20.1 Les membres du comité non désignés à l'article 11 : les huit (8) autres membres du comité exécutif sont choisis parmi les administrateurs et administratrices qui demeurent disponibles après l'élection des officières ou des officiers, suivant les sièges énumérés aux articles 11.1, 11.2 et 11.3. Pour ce faire, on procède comme suit :
 - 20.1.1 Les élus(es) municipaux d'une même MRC se réunissent pour désigner la personne devant les représenter;
 - 20.1.2 Les représentants et représentantes des secteurs socioéconomiques élisent deux personnes pour combler les sièges qui leur correspondent ;
- 20.2 Lorsqu'il y a élection, le vote au scrutin secret est appliqué.

Article 21 **Droit de vote**

- 21.1 Chaque membre du comité exécutif exerce son droit de vote à raison d'une voix par personne ;
- 21.2 La présidence de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière n'utilise son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix ;

Article 22 **Pouvoirs**

- 22.1 Exécuter les mandats du conseil d'administration;
- 22.2 Préparer le budget;
- 22.3 Exercer la surveillance sur les dépenses et recevoir les rapports financiers périodiques;
- 22.4 Autoriser les postes permanents;
- 22.5 Établir les politiques et conditions de travail;
- 22.6 Initier et ou présenter des projets au conseil dans le cadre des politiques établies;
- 22.7 Assurer le suivi des décisions du conseil concernant le Fonds de développement régional et tout autre fonds dédié au développement ou à la concertation régionale ;
- 22.8 Engager et démettre la directrice générale ou le directeur général et les cadres supérieurs;
- 22.9 Fixer les pouvoirs et mandats à la directrice générale ou au directeur général;
- 22.10 Déterminer les personnes habilitées à signer les documents légaux et administratifs, dont les effets bancaires, en appliquant le principe d'une double signature là où requis, à raison d'un officier ou officière et d'un administratif ou une administrative ;
- 22.11 Exercer tout autre mandat spécifique pouvant lui être confié ;

Adoptés par le conseil d'administration

Le 20 janvier 2005

Amendés par le conseil d'administration le 19 mai 2005

Article 23 **Officières ou officiers**

23.1 Présidence de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière;

23.1.1 La présidence de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière dispose des pouvoirs suivants :

23.1.1.1 La présidence de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière préside d'office toutes les séances du conseil et du comité exécutif;

23.1.1.2 Elle est membre d'office de toutes les commissions et comités de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière;

23.1.1.3 Elle est la représentante ou le représentant de plein droit de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière dans ses rapports avec le ministère et les autres conférences régionales ainsi que la représentante ou le représentant de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière auprès de tous les corps publics et privés, à moins qu'une autre administratrice ou un autre administrateur ou officière ou officier ne soit spécialement nommé par le conseil ou par le comité exécutif dans l'exercice d'un mandat particulier de sa compétence;

23.1.1.4 Elle préside, de plein droit, la préparation, l'organisation, la réalisation et le suivi des activités de concertation régionale;

23.1.1.5 Elle a la surveillance du travail et de l'administration de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière;

23.1.1.6 Conformément aux décisions du conseil ou du comité exécutif, elle peut apposer sa signature, avec toute autre personne désignée par le conseil, sur les procès-verbaux, contrats, effets de commerces et autres documents corporatifs;

23.2 Les vice-présidences municipale et socioéconomique;

Les vice-présidences municipale et socioéconomique, dûment élues par le conseil, ont pour mandat d'assister la présidence dans l'exercice de ses fonctions et de la remplacer, en cas de vacances ou autre incapacité, ou à sa demande.

Article 24 **Durée des mandats**

24.1 Les mandats des officières ou officiers de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière sont d'une durée de deux (2) années à compter de leur élection. Le mandat d'une personne élue en cours de mandat vient à échéance en même temps que les autres officiers, officières et membres du comité exécutif, en respect de l'article 14.2 ;

24.2 Le mandat des officières ou officiers est renouvelable.

Article 25 **Direction générale**

- 25.1 La direction générale de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière est responsable de la conduite administrative et des dossiers. A ce titre, elle voit à assurer les suivis des instances, dirige le secrétariat permanent, voit à la bonne gestion des affaires courantes et assume les tâches et responsabilités inscrites au recueil des politiques de gestion du personnel ;
- 25.2 Elle est de plus d'office, secrétaire de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière et, à ce titre, elle ou il exécute tout mandat pertinent qui lui est dévolu par les présents règlements, le conseil, et le comité exécutif.

Article 26 **Vacances ou démission**

Advenant que des vacances ou démissions survenaient au sein du comité exécutif, les postes sont comblés en cours de mandat suivant la procédure décrite à l'article 20.

Article 27 **Expulsion**

En plus des causes prescrites par l'article 14 des présents règlements, tout membre du comité exécutif qui n'accomplira pas ses fonctions et mandats avec diligence et/ou dans le respect des normes prescrites dans le cadre d'un règlement de régie interne adopté par le conseil, peut être expulsé du comité exécutif. Dans ce cas, la vacance est comblée par le conseil.

Article 28 **Délibérations du comité exécutif**

- 28.1 Tenue des séances : Les séances du comité exécutif se tiennent à huis clos et généralement avant la tenue d'une séance du conseil d'administration ;
- 28.2 Quorum : Le quorum du comité exécutif est de 4 membres municipaux, incluant la présidence, ainsi que de 3 membres socioéconomiques ;
- 28.3 Substitut : Les membres du comité exécutif ne peuvent être remplacés en cas d'absence ou d'incapacité ponctuelle ;
- 28.4 Adoption des résolutions : Une résolution est adoptée lorsqu'elle obtient un nombre majoritaire de voix exercées en conformité avec l'article 21.1.

SECTION VI : Commissions et comités

Article 29 **Commissions régionales**

- 29.1 Le conseil peut en tout temps instituer des commissions régionales et leur déterminer des mandats spécifiques, permanents ou ad hoc.
- 29.2 Les commissions ont l'obligation de réunir leurs membres au moins une fois l'an et d'en faire rapport au conseil.

29.3 Deux (2) commissions permanentes assisteront les administrateurs et administratrices de la CRÉ de façon statutaire. Ces commissions favoriseront la consultation des secteurs socioéconomiques et municipaux ainsi que les débats sur des questions de fond:

29.3.1 La commission économique ;

29.3.1.1 Composition : organismes et entreprises incorporés du milieu local, régional, sectoriel ou intersectoriel, structuré ou non, municipalités et organismes municipaux, y adhérant de façon volontaire et officielle ;

29.3.1.2 Mandat : traiter les enjeux du développement sous l'angle économique, incluant l'économie sociale afin d'alimenter la planification régionale sous les angles la concernant. Donner éventuellement des avis sur ces enjeux et la planification dans une perspective régionale ;

29.3.2 La commission sociale ;

29.3.2.1 Composition : organismes et entreprises incorporés du milieu local, régional, sectoriel ou intersectoriel, structuré ou non, municipalités et organismes municipaux, y adhérant de façon volontaire et officielle ;

29.3.2.2 Mandat : traiter les enjeux du développement sous les angles social, culturel et environnemental, afin d'alimenter la planification régionale sous les angles la concernant. Donner éventuellement des avis sur ces enjeux et la planification dans une perspective régionale ;

29.3.3 Fonctionnement des commissions permanentes ;

29.3.3.1 Les commissions permanentes statutaires seront appuyées par le secrétariat dans leur fonctionnement usuel, incluant les convocations et compte-rendus, ainsi que les suivis pertinents ;

29.3.3.2 Le quorum des commissions permanentes statutaires sera constitué du tiers des membres y ayant adhéré officiellement ;

29.3.3.3 Les commissions permanentes statutaires devront être présidées par un administrateur ou une administratrice du conseil d'administration.

29.3.3.4 Les deux commissions permanentes statutaires seront convoquées conjointement une fois par année, avec les membres du conseil d'administration, afin que le rapport d'activité et financier annuel leur soit présenté ;

Article 30 **Comités**

30.1 Comités permanents : des comités permanents, aux fins strictement administratives peuvent être formés par le comité exécutif sous réserve d'en déposer la liste auprès du conseil aussitôt que possible.

30.2 Comités ad hoc : des comités ad hoc peuvent être formés par le comité exécutif sous réserve d'en déposer la liste auprès du conseil aussitôt que possible.

CHAPITRE 4 : EXERCICE FINANCIER

Article 31 Période de l'exercice

- 31.1 L'exercice financier de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière se termine le 31 mars de chaque année ;
- 31.2 Le rapport d'activité et financier de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière devra être déposé au plus tard 3 mois suivant la fin de l'exercice financier.

CHAPITRE 5 : POUVOIRS D'EMPRUNT

Article 32 Interprétation

Le présent chapitre constitue le règlement d'emprunt général de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière.

Article 33 Règlement d'emprunt

- 33.1 La Conférence régionale des élus(es) Lanaudière dispose des pouvoirs suivants :
- 33.1.1 Faire des emprunts de deniers sur son crédit;
 - 33.1.2 Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties aux mêmes fins;
 - 33.1.3 Constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles de loi s'appliquant;
 - 33.1.4 Hypothéquer ou nantir les immeubles de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière ou donner en gage ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière, ou donner des diverses espèces de garantie pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats ou obligations de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière;
 - 33.1.5 Les limitations et restrictions du présent article de ce règlement ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière en faveur de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière;
- 33.2 Le conseil peut, de temps à autre, autoriser une administratrice ou un administrateur ou des administratrices ou administrateurs, des officières ou officiers ou personnes associées ou non avec la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière à prendre des arrangements concernant les deniers empruntés ou à être empruntés tels que précités, et les termes et conditions du prêt, et les garanties à être données, avec pouvoir de varier ou modifier ses arrangements, termes et

conditions et de donner des garanties additionnelles pour des deniers empruntés ou étant dus par la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière tel que les administratrices ou administrateurs de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière peuvent autoriser et généralement de gérer, traiter et régler l'emprunt de deniers de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière.

- 33.3 Le conseil peut autoriser une administratrice ou un administrateur ou des administratrices ou administrateurs, des officières ou officiers ou employées ou employés de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière à signer, exécuter et donner au nom de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière tous les documents, conventions et promesses nécessaires ou souhaitables aux fins précitées et à tirer, faire, accepter, endosser, exécuter et émettre des chèques, billets à ordre, lettres de change, connaissements et autres instruments négociables ou transférables et ceux-ci et tout renouvellement et substitution de ceux-ci ainsi signés lieront la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière.

CHAPITRE 6 : PROCÉDURE D'AMENDEMENT

Article 34 Procédures d'amendement

- 34.1 Les règlements généraux de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière peuvent être amendés par le conseil d'administration ;
- 34.2 La volonté d'amendement devra être dûment proposée lors d'une séance de conseil d'administration et son libellé déposé par écrit au même moment. Il sera alors du ressort des administrateurs et administratrices de déterminer si un point décisionnel sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine séance pour débat et vote.
- 34.3 Entre-temps, la ou le secrétaire de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière doit, le cas échéant, requérir et obtenir l'avis du ministère.
- 34.4 L'amendement recherché est débattu en conseil statutaire et doit, pour entrer en vigueur, être adopté par la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents formant quorum.
- 34.5 La présidente ou le président est autorisé à signer les statuts de modifications au nom de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière.

Article 35 Entrée en vigueur

Tous les amendements effectués entrent en vigueur immédiatement, sauf les amendements portant sur les articles prévus par la Loi, lesquels, pour entrer en vigueur, devront satisfaire aux modalités prévues par la Loi.

ANNEXE 1

Municipalités désignées au conseil d'administration de la Conférence régionale des élus Lanaudière

MRC DE D'AUTRAY : Le préfet de la MRC
Saint-Gabriel-de-Brandon
Lavaltrie
Berthierville

MRC LES MOULINS : Le préfet de la MRC
Terrebonne
Mascouche

MRC DE JOLIETTE : Le préfet de la MRC
Saint-Thomas
Notre-Dame-des-Prairies
Joliette

MRC DE L'ASSOMPTION : Le préfet de la MRC
Charlemagne
Repentigny
L'Assomption

MRC DE LA MATAWINIE : Le préfet de la MRC
Saint-Félix-de-Valois
Rawdon

MRC DE MONTCALM Le préfet de la MRC
Sainte-Julienne
Saint-Roch-de-L'Achigan
Saint-Calixte

Manawan (1 poste)

POSTES SUPPLÉMENTAIRES DEMANDÉS PAR LA CRÉ :

MRC Les Moulins (2 postes)
MRC de L'Assomption (1 poste)
MRC de la Matawinie (1 poste)

ANNEXE 2

Organismes socioéconomiques désignés par les élus de la CRÉ (Mandat initial d'un an)

<u>POSTES</u>	<u>ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES</u>
Culture	Conseil de la culture Lanaudière
Économie	Lanaudière Économique
Éducation (2 postes)	Commissions scolaires Des Affluents et Des Samares
Science	Cégep régional de Lanaudière
Social	Table des organismes communautaires de Lanaudière (TROCL)
Environnement	Conseil régional de l'environnement Lanaudière
Femmes	Table de concertation des groupes de femmes Lanaudière
Santé et services sociaux	Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière
Foresterie	Association forestière de Lanaudière
Agroalimentaire	Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière (CDBL)
Tourisme	Tourisme Lanaudière